

# CONSENTEMENT AUX SOINS

des personnes protégées  
hors urgence médicale

## SAUVEGARDE DE JUSTICE – CURATELLE TUTELLE – HABILITATION FAMILIALE



### LE MÉDECIN

Informe la personne protégée de manière adaptée.

Évalue la capacité de la personne à consentir.



La personne protégée est **EN CAPACITÉ** de consentir.



La personne protégée **consent** ou **ne consent pas** à l'acte médical.



Le protecteur (curateur/tuteur/habilité) ne prend pas la décision. Il **s'assure que la personne protégée a reçu une information adaptée** à ses capacités.



Le médecin **respecte la décision de la personne protégée**. Il réalise ou non l'acte médical.



La personne protégée n'est **PAS EN CAPACITÉ** de consentir.

TUTELLE

HABILITATION FAMILIALE

Contactez le tuteur ou le membre de la famille habilité.

Si le juge lui a donné le rôle de représentation de la personne



1. Le médecin délivre au protecteur les informations nécessaires.



2. Le protecteur **informe** la personne & **prend en compte son avis**.



3. Le protecteur prend la décision. Il **autorise** ou **non l'acte médical**.



Le médecin **respecte la décision du protecteur**. Il réalise ou non l'acte médical.

Si le juge **NE** lui a PAS donné le rôle de représentation de la personne.

CURATELLE

SAUVEGARDE



Le protecteur n'a pas la mission de consentement pour des soins.

Le protecteur **ne peut pas agir** en matière médicale **sans nouvelle mission du juge**.

**L'acte médical ne peut pas être réalisé.**

# CONSENTEMENT AUX SOINS

des personnes protégées  
hors urgence médicale

SAUVEGARDE DE JUSTICE – CURATELLE  
TUTELLE – HABILITATION FAMILIALE

## QUESTIONS FRÉQUENTES

*1. La personne protégée n'est pas en capacité de consentir. Comment contacter le mandataire professionnel ?*

- Utilisez les moyens de communication habituels. Vous pouvez vous rapprocher du service social de votre établissement qui aura peut-être des moyens plus directs pour contacter le mandataire. S'ils doivent prendre une décision en matière médicale, les mandataires auront besoin d'information de la part du médecin (bénéfices/risques de l'acte de soin). Dans la pratique, les mandataires professionnels vous demanderont souvent un certificat médical, qui précise la non-capacité de la personne à consentir, et les bénéfices/risques du traitement.

*2. Quel est le rôle de la personne de confiance ?*

- La personne de confiance est un témoin. Elle ne peut pas prendre de décision à la place ou au nom de la personne.

*3. Que faire si la personne n'est pas en capacité de consentir et qu'elle n'a pas de mesure de protection ?*

- Si la personne n'est pas en capacité de consentir, et qu'elle n'est pas protégée par une mesure de représentation à la personne, l'acte médical ne peut pas être réalisé. Ni un proche, ni une personne de confiance ne peut autoriser des soins à la place de la personne. Un signalement au Procureur peut être réalisé, en vue d'une demande de protection.

*4. Doit-on informer le protecteur de l'acte de soin (curateur/tuteur/habilité) ?*

- Si le médecin considère que la personne est en capacité de consentir, le médecin réalise ou non les actes médicaux selon la volonté de la personne. Le médecin informe systématiquement le protecteur lorsqu'il s'agit d'une mesure de protection avec représentation à la personne, c'est-à-dire dans la majorité des tutelles et des habilitations familiales.

*5. La mesure de protection a été demandée mais le juge n'a pas rendu sa décision ?*

- Alors, c'est comme dans le droit commun : ni la famille, ni la personne de confiance ne peut prendre de décision à la place de la personne. En cas d'urgence médicale, le médecin agit. La vaccination ne peut pas être considérée comme une urgence médicale.

*6. La personne est protégée par un membre de sa famille. Ce dernier ne sait pas l'étendue de ses pouvoirs en matière de santé. Que faire ?*

- En Hauts-de-France, le service d'information et de soutien aux tuteurs familiaux peut l'aider à comprendre son rôle (précisé dans le jugement).

Appel gratuit au 0 806 80 20 20.